

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ÉGLISE

Joseph HUG

A plus d'une reprise l'Église catholique a pris courageusement position pour rappeler le respect des droits de l'homme dans des pays, à l'est comme à l'ouest, où justice et liberté sont bafouées. Mais comment fonctionne en son sein cette défense des droits fondamentaux de la personne ?

Au plus fort du conflit qui opposa le Père Pfürtner, alors professeur à l'Université de Fribourg, à la Congrégation romaine pour la Doctrine de la foi, le cardinal Seper aurait déclaré à son interlocuteur qu'il ne trouvait pas mention des droits de l'homme dans l'Évangile et que ceux-ci ne figuraient pas dans la Bible. Boutade ou non, l'aveu en dit long. La Bible ne répète-t-elle pas comme un leitmotiv que «Dieu ne fait pas acception de personne». Les exégètes nous disent que l'originalité des lois de l'Ancien Testament par rapport aux législations des pays environnants, réside dans leur essai de mise en œuvre des droits de l'homme. La tradition biblique, lorsqu'elle affirme que l'homme est créé à l'image de Dieu et recréé fils de Dieu dans le Christ, n'est-elle pas une des sources authentiques des droits de l'homme qui sont enracinés dans la dignité inaliénable de tout individu?

L'incompréhension ecclésiastique vis-à-vis des droits de l'homme est symptomatique de la cassure entre l'Église et le monde moderne. Le mouvement des droits de l'homme apparaît avec le déclin des absolutismes et la naissance des formes modernes de démocratie. Ils sont inscrits pour la première fois dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis (1776) et dans la Déclaration de la Révolution française (1789).¹ Or les démocraties modernes ont puisé, pour la plupart, leurs forces en dehors des Églises chrétiennes et notamment en dehors, voire en opposition à l'Église catholique. Celle-ci régie par un droit codifié en grande partie au XIIe siècle, dans une situation totalement différente, marquée par la lutte contre la féodalité, s'est enfermée depuis le XVIIIe siècle dans une position défensive de forteresse assiégée. Elle a été incapable dès lors d'animer un mouvement issu en partie d'idées chrétiennes sécularisées. Cette attitude, dont le Syllabus ou catalogue des erreurs de ce temps de Pie IX (1864) est peut-être l'expression la plus typique, a duré en gros jusqu'au concile de Vatican II.

Le concile, on l'a dit et redit, rompt avec ce passé et inaugure une nouvelle attitude de l'Église face au monde. Selon Vatican II, l'Église n'est plus la forteresse qui offre abri et sécurité contre les assauts du monde mauvais, mais le peuple de Dieu qui est partie intégrante de la race humaine. L'Église veut être le levain dans l'immense pâte humaine.

Si l'Église se reconnaît désormais partie intégrante de la société humaine, elle devient par conséquent partie prenante des droits de l'homme. De plus, en vertu de l'adoption filiale de Dieu offerte à chaque homme par le baptême, l'Église devient garante des droits fondamentaux de la personne.

¹ De nos jours la *Déclaration internationale des Nations Unies* (1948) et la *Convention européenne des droits de l'homme* (1950), qui n'a été signée par la Suisse qu'en 1974. Notons que les pays du bloc socialiste et les pays du tiers monde se distancient de ces déclarations jugées occidentales.

Dès lors, à la suite du concile et de sa redéfinition du rôle de l'Eglise dans le monde, on a vu à plusieurs reprises la hiérarchie prendre la défense des droits de l'homme. Dans sa lettre au président de la 28e assemblée générale des Nations Unies, le pape Paul VI déclare: «Précisément parce que l'Eglise est spécialement attentive aux droits de Dieu..., elle ne peut pas laisser de côté les droits de l'homme créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. L'Eglise est elle-même blessée quand les droits de l'homme — où que ce soit — sont bafoués». «Le Saint-Siège, poursuit le Pape, est totalement solidaire des initiatives humaines prises par les Nations Unies pour la protection et la défense de la liberté et de la dignité de tout homme».²

Cet engagement clair et précis pour la défense des droits de l'homme implique nécessairement un engagement aussi ferme à l'intérieur de l'Eglise. Le message sur les droits de l'homme que Paul VI écrit en union avec les Pères du dernier Synode romain s'adresse à l'Eglise et au monde entier. Le message relève explicitement que l'Eglise «dans le désir de se convertir pleinement à son Seigneur et de mieux accomplir son ministère entend manifester respect et souci des droits de l'homme à l'intérieur d'elle-même».³ «Ce ministère de la promotion des droits de l'homme oblige l'Eglise à un constant examen et à une incessante purification de sa propre vie, de sa législation, de ses institutions, de ses plans d'action», souligne encore le message.

Qu'en est-il de l'application de ces déclarations? Le souci de la crédibilité de l'Eglise nous oblige à examiner la mise en chantier des déclarations sur les droits de l'homme dans l'Eglise. Sinon elles risquent fort de n'être que des déclarations ecclésiastiques destinées à donner le change à l'extérieur, sans rien modifier dans son propre ménage. Nous examinerons trois points particuliers de cette mise en application.

La réduction des prêtres à l'état laïc

Personne n'ignore que chaque année un certain nombre de prêtres, chez nous et ailleurs, demandent à l'Eglise de retourner à l'état laïc. Par contre, les chrétiens connaissent beaucoup moins l'environnement et les conditions de ce changement. Jusqu'en 1964, il était pratiquement impossible à un prêtre d'obtenir sa réduction à l'état laïc par voie de droit à moins qu'il ait pu prouver avoir reçu l'ordination sous l'empire d'une contrainte importante. La nouvelle procédure, promulguée le 13 janvier 1971, demeure discriminatoire. Le clerc réduit à l'état laïc est exclu définitivement de tout service dans l'Eglise. Pas question de lui confier un autre ministère (par exemple de catéchiste) même si l'Eglise locale et l'intéressé le souhaitent. De plus, au moins en principe, il est banni des lieux où on le connaissait comme prêtre. Une fois laïc, son droit fondamental au mariage est soumis à des conditions restrictives qui relèvent davantage de la mesquinerie que d'un souci pastoral (mariage religieux quasiment secret). Au cas où celui qui demande sa réduction ne se montre pas suffisamment soumis aux conditions de l'autorité, celle-ci se réserve le droit de déclarer publiquement après coup que l'intéressé a été dispensé de sa charge «parce que l'Eglise l'a jugé inapte à l'exercice du ministère sacerdotal».

² Acta Apostolicae Sedis 65 (1973) p. 674.

³ Documentation catholique n. 1664 du 17. 11. 1974, p. 965.

En outre, l'autorité peut désormais utiliser cette procédure ambiguë qui n'est pas un procès, pour exclure un prêtre de son état, lorsqu'il est accusé de mauvaise vie ou d'erreur doctrinale.⁴ Or, jusqu'à présent ce n'était que par la voie du procès qu'on pouvait exclure un prêtre de son état.

Nous devons constater que la nouvelle réglementation ne tient pas compte du droit fondamental à l'égalité. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la légitimité de l'engagement perpétuel dans le sacerdoce. Mais puisque l'Eglise prévoit un chemin de retour à l'état laïc, elle ne doit pas l'assortir de conditions qui sont contraires au droit fondamental à l'égalité. Lorsque l'Eglise menace à certaines conditions le prêtre qu'elle a employé avec satisfaction pendant cinq, dix ou quinze ans, de déclarer qu'il était inapte au ministère, n'utilise-t-elle pas l'arme de la diffamation? Au vu de la situation actuelle, le professeur J. Neumann, professeur de droit ecclésiastique à la Faculté de théologie catholique de Tübingen, considère la réduction des prêtres à l'état laïc comme un des aspects les plus sombres de la pratique juridique de l'Eglise.⁵

Un autre domaine où la pratique juridique de l'Eglise contredit ses déclarations sur les droits de l'homme c'est la procédure d'examen des thèses de théologiens. Le nouveau règlement, approuvé par le Pape le 8 janvier 1971, prévoit deux procédures pour l'examen des plaintes contre des théologiens en matière de doctrine. Le postulat inhérent à la procédure, c'est qu'il existe une vérité de la foi, une fois pour toute clairement définie dans un corps de doctrine, dont il s'agit «d'administrer» juridiquement la «vérité». On brandit la doctrine contre l'erreur, comme le code pénal contre le criminel. Que la vérité chrétienne soit incarnée dans une personne, Jésus-Christ, et qu'il y ait déjà dans le Nouveau Testament plusieurs manières différentes de dire le mystère chrétien qui se complètent et ne s'excluent pas, voilà qui semble totalement étranger à la pensée des fonctionnaires romains.

La procédure dite « extraordinaire »

Lorsque le «Congrès», c'est-à-dire l'assemblée des hauts fonctionnaires de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, à la suite d'une dénonciation ou d'une intervention secrète, juge une proposition doctrinale d'un théologien directement contraire à l'enseignement de la foi et estime qu'il faut, à cause du danger de propagation, intervenir d'urgence pour le bien de la communauté des croyants, elle charge l'évêque local d'obtenir la rétractation du théologien. L'auteur n'a pas le droit d'être entendu par son juge. Il est privé d'un droit essentiel de toute procédure administrative ou pénale, droit reconnu dans la Convention européenne des droits de l'homme et repris dans une recommandation du Synode 72 des catholiques suisses. Il ne peut ni consulter les actes du dossier, ni recourir à quelqu'un qui puisse le défendre devant l'autorité.

En outre, la procédure extraordinaire est même en contradiction avec le droit papal. Dans la Constitution de Paul VI «Regimini Ecclesiae» (1967) qui introduit la réforme de la curie romaine, le législateur prévoit qu'on donnera au préalable à l'auteur incriminé la possibilité

⁴ Le cas de Don E. Franzoni, ancien abbé de St-Paul-hors-les-Murs, cf. le dossier des ICI du 15. 12. 1976, pp. 30-45.

⁵ J. Neumann, *Menschenrechte auch in der Kirche?*, Benziger, 1976, p. 66.

— même écrite — de présenter sa défense.⁶ Que le vieil adage de droit «audiatur et altera pars» (on doit entendre la partie adverse), repris explicitement par le texte de réforme de Paul VI, disparaisse dans la procédure de la Congrégation de la foi, représente une grave entorse au droit. Le droit positif papal prévaut sur le droit positif d'une Congrégation romaine.

La procédure « ordinaire »

Les hauts fonctionnaires de la Congrégation, dans leur séance hebdomadaire du samedi, décident de l'ouverture d'une procédure «ordinaire» contre un livre, une conférence ou toute autre publication d'un théologien. Ils désignent deux experts chargés de rédiger un rapport et un rapporteur pour l'auteur. Ils décident en outre s'il faut avertir ou ne pas avertir l'évêque ou les évêques intéressés. Notons ici la possibilité pour la curie de court-circuiter les évêques et de les réduire au seul rôle — assez désagréable — de facteurs ou courriers d'une décision prise en dehors d'eux. De même, si la procédure est suspendue, le règlement ne prévoit pas nécessairement d'avertir l'évêque qu'il y a eu enquête contre le théologien de son diocèse. Les deux experts doivent examiner la proposition incriminée et se borner à dire si elle est en contradiction avec la Révélation et le magistère de l'Eglise.

Contrairement à son nom, le «rapporteur pour l'auteur» n'est pas assimilable à un avocat désigné d'office pour défendre le théologien inculpé. Son rôle se rapproche davantage de celui du procureur ou du ministère public dans notre droit. Il doit établir objectivement la vérité, chercher non seulement les preuves à charge mais également à décharge, «porter un jugement sur l'influence exercée par les opinions de l'auteur».⁷ Experts et rapporteurs sont tous des hommes de confiance de la Congrégation.

Les rapports sont soumis aux consultants ou conseillers théologiques de la Congrégation, qui en discutent en assemblée. Enfin, les rapports avec les remarques des consultants sont soumis à l'assemblée ordinaire hebdomadaire de la Congrégation qui réunit une dizaine de cardinaux et éventuellement les évêques membres qui résident hors de Rome (mais sont-ils avertis?). L'assemblée ordinaire présidée par le cardinal-préfet prend une décision et la soumet dans les huit jours à l'approbation du Pape.

Si l'examen a révélé des erreurs dans les propositions du théologien, l'évêque concerné doit en être averti. Le théologien inculpé se voit invité à répondre, par écrit ou éventuellement lors d'un colloque avec des délégués de la Congrégation, des propositions qui ont été estimées fausses et dangereuses. Précisons que ce colloque entre les délégués de la Congrégation et l'auteur n'est pas une discussion où les deux parties présenteraient et défendraient leurs arguments. Il s'agit encore une fois de serrer de plus près la position doctrinale de l'auteur et de voir si elle concorde avec les données de la Révélation et du Magistère. La Congrégation, comme l'a souligné son secrétaire Mgr Hamer, n'est pas une académie où l'on s'efforcerait entre théologiens de faire un travail théologique, en réfléchissant sur le donné de la foi, mais une instance qui déclare ce qui est contraire à la foi.⁸

⁶ Documentation catholique, n. 1500 du 3. 9. 1967, p. 1451.

⁷ Documentation catholique, n. 1580, du 21. 2. 1971, p. 157.

⁸ Herder Korrespondenz 28 (1974), p. 238.

La procédure ordinaire ravale l'évêque compétent à un rôle de simple exécutant. Il ne lui est pas demandé une prise de position; son audition n'est pas prévue. La décision de condamnation n'est même pas communiquée personnellement à l'intéressé; il l'apprend de l'évêque sans recevoir les attendus du jugement. La Congrégation peut décider de garder le secret sur les résultats de la procédure. On invoque le respect pour la personne du théologien, alors même que les thèses de l'auteur sont connues du public. Tout cela donne l'impression que l'autorité a quelque chose à cacher et ne tolère ni contrôle, ni investigation. Qu'on ne vienne pas nous dire que le secret protège l'individu. Le secret fait plus de tort à la personne, en favorisant les bruits incontrôlables qui peuvent léser celui qui doit les subir. La convention européenne des droits de l'homme exige que la procédure soit publique. L'auteur n'a pas le droit de consulter les actes de son dossier. Il ignore les rapports des experts et des rapporteurs dont il ne connaît même pas le nom. Enfin, ni dans la procédure ordinaire, ni même dans la procédure extraordinaire, après la décision de l'assemblée ordinaire, il n'y a pour l'évêque concerné ou pour l'auteur condamné possibilité de recourir contre la décision. Là encore un principe essentiel des droits de l'homme est ignoré dans la pratique juridique de l'Eglise. Cette carence a probablement son origine dans la concentration des pouvoirs à la tête de l'Eglise. Une décision de la curie romaine, une fois approuvée par le Pape, ne peut plus être objet d'un recours auprès du tribunal administratif suprême de la Signature apostolique, qui prévoit un recours contre des décisions curiales dans les trente jours, mais uniquement lorsqu'elles n'ont pas été soumises à l'approbation du Pape. Or les décisions de l'assemblée ordinaire de la Congrégation sont soumises au Pape pour approbation dans la semaine qui suit la décision. Là encore, une grave contradiction grève le droit actuel. Une nouvelle réforme devrait tendre à une séparation réelle des pouvoirs.

Que le Magistère de Rome ait, en dernier ressort, le pouvoir et même l'obligation de se prononcer sur une proposition de foi incriminée nous le concédons. En revanche, nous dénonçons ici les conditions qui président à l'examen et à la prise de position dans les deux procédures.

Les deux premiers exemples évoqués — prêtres demandant réduction à l'état laïc et théologiens accusés d'erreur — pourraient apparaître lointains à d'aucuns. Pourtant à tout moment ils peuvent devenir actuels pour l'un de nous, touchant qui un parent qui un ami.

Mais le problème de l'application des droits de l'homme dans l'Eglise se pose aussi à l'Eglise locale. L'Eglise à cause de sa présence dans les villes et des conditions sociales et économiques modernes, doit engager du personnel salarié et lui confier des ministères variés. Il lui revient nécessairement un rôle de patron dont elle devrait assurer les charges au moins aussi bien qu'une entreprise laïque. Pourquoi s'indigner, par exemple, que des employés d'Eglise s'inscrivent à un syndicat et aient recours à lui pour défendre leurs droits?

En conclusion, je pense qu'un droit ecclésial, basé sur les acquis de la conscience moderne comme elle s'exprime dans les différentes déclarations des droits de l'homme, doit servir à régler les conflits à l'intérieur de l'Eglise, bannir l'arbitraire qui y règne et rendre ainsi cette Eglise plus crédible lorsqu'elle se déclare vouloir défendre les droits de l'homme dans le monde.

(choisir, février 1977, pp.2-6)